



## Préoccupations de l'ACAT Luxembourg<sup>1</sup> et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements au Luxembourg

Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, 3<sup>ème</sup> session du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2008

Paris - Luxembourg, le 11 juillet 2008

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT veulent porter à l'attention du Conseil la situation des personnes détenues, des demandeurs d'asile et des étrangers sous le coup de mesures d'éloignement, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

### 1. La situation des mineurs en difficulté placés en centre ouvert et en centre fermé : des problèmes qui perdurent

#### (a) Placement de mineurs dans une prison pour adultes

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT sont préoccupées par la pratique du placement de mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), à des fins disciplinaires. Cette pratique a pourtant fait l'objet de reproches réitérés de la part du Comité contre la torture (CAT)<sup>2</sup>. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a, lui aussi, posé à plusieurs reprises, depuis sa première visite au Grand-Duché en 1993, l'exigence de maintenir les mineurs dans des établissements distincts des prisons pour adultes<sup>3</sup>. Dans le rapport sur sa visite au Grand-Duché de février 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Álvaro Gil-Robles, invitait le gouvernement luxembourgeois « à *entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un bâtiment spécialement destiné aux jeunes détenus afin de les garder séparés de l'établissement pénitentiaire, qui ne peut être considéré comme un environnement adapté pour des mineurs* »<sup>4</sup>. Il s'inquiétait également du fait que les mineurs « *ne soient pas pleinement séparés des détenus adultes et que des contacts aient souvent lieu, ces mineurs utilisant certaines installations destinées aux adultes* »<sup>5</sup>.

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'État et donnant une base légale à la construction de l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern, « *prévue pour mi-2005* », n'a toujours pas été suivie d'effet, alors que le Gouvernement du Luxembourg s'était engagé à démarrer les travaux en 2008 ; à ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont

<sup>1</sup> L'ACAT Luxembourg est une organisation de défense des droits de l'homme, créée en 1985, dont la mission est de s'opposer à la peine de mort, d'intervenir pour les victimes de la torture et de veiller au respect des droits de l'homme, dans le monde comme dans son propre pays, notamment auprès des réfugiés et des prisonniers. L'ACAT Luxembourg est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

<sup>2</sup> en 1999, 2002 et 2007

<sup>3</sup> CPT/Inf (93)/paragraphe 60 - CPT/Inf(97), paragraphe 47 et CPT/Inf(2004)/paragraphe 36

<sup>4</sup> Rapport de M. Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), § 15.

<sup>5</sup> Ibid, § 14.

toujours pas débuté. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont invoqués pour expliquer ces retards.

En outre, il semblerait que le projet de l'unité de sécurité ne concerne que la population juvénile masculine. L'ACAT et la FIACAT craignent qu'aucun changement ne soit prévu pour la population féminine mineure du CPL, encore plus exposée aux contacts avec les adultes en raison de son nombre réduit.

### **(b) Possibilités de recours contre le risque de sanctions arbitraires**

Dans son 9<sup>ème</sup> rapport général, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) soulignait que « *des procédures effectives de plainte et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les établissements pour mineurs*<sup>6</sup> ». Il ajoutait que : « *Les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée*<sup>7</sup> ».

La loi du 8 août 2000 sur l'exécution des peines privatives de liberté prévoit, à l'encontre des mesures disciplinaires prises dans le cadre du CPL, une possibilité de recours devant une commission pénitentiaire dont est exclu le magistrat qui a pris la mesure incriminée. Par contre, dans le cadre des Centres socio-éducatifs de l'État (CSEE), les mesures disciplinaires, dont la mise en isolement, ne peuvent pas faire l'objet d'appel devant une instance extérieure au système administratif de l'établissement. Le rapport du gouvernement évoque à ce sujet (§190) un recours devant le président de la Commission de surveillance et de coordination et un appel devant le juge de la jeunesse, mais ces personnes, de par leur fonction même, sont déjà impliquées dans la prise de décision de la sanction.

## **2. Des conditions de détention inacceptables au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)**

### **(a) Surpopulation**

De janvier 2002 à janvier 2006, la population carcérale a progressé de 341 à 735 personnes, dont 667 sont hébergées au CPL. Fin 2006, ce chiffre était estimé entre 670 et 700, alors que l'établissement ne peut convenablement héberger que 550 personnes.<sup>8</sup>

Comme l'indique la Déléguée du Procureur général de l'Etat dans sa présentation des statistiques concernant les établissements pénitentiaires (janvier 2006), « *le CPL est une prison fourre-tout, qui accueille les hommes et les femmes, les condamnés et les prévenus, les mineurs et les retenus administratifs logés au centre de séjour provisoire. L'infrastructure du CPL et le taux d'occupation élevé ne permettent plus d'assurer de façon satisfaisante les séparations entre les diverses catégories de prisonniers et de respecter pleinement leur régime de détention* ».

La surpopulation exacerbe ou est à l'origine de nombre d'autres problèmes dont souffre cet établissement : promiscuité, tensions entre détenus ou entre personnel et détenus, taux de violence élevé, remarques et comportements racistes, manque d'activités, manque de personnel, difficultés à libérer le personnel pour des sessions de formation.

### **(b) Problèmes spécifiques à la section des femmes :**

D'après le rapport 2006 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), « *deux jeunes mères ont été incarcérées début octobre 2006 en détention préventive avec leurs enfants âgés respectivement de deux ans et demi et de seize mois au Centre pénitentiaire de Schrassig. Les deux jeunes femmes partageaient une même cellule avec leurs deux enfants qui passaient 5 jours sur 7 enfermés toute la journée, avec une heure de sortie autorisée seulement dans la cour de la prison. Surpeuplé, le Centre pénitentiaire n'offre ni les infrastructures, ni les moyens matériels et personnels pour assumer l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur mère incarcérée. Les*

<sup>6</sup> 9e rapport général d'activités du CPT, CPT/Inf (99) 12 [FR], § 36

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Pour l'évolution de la population carcérale au Luxembourg entre 2000 et 2007, voir le graphique du ministère de la Justice sur [www.police.public.lu/actualites/a\\_connaitre/administration/2007/03/20070327/20070327-pdf.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/a_connaitre/administration/2007/03/20070327/20070327-pdf.pdf) 2

*tout petits n'ont d'autre choix que de se défouler dans le corridor devant les cellules, toujours confrontés à l'enfermement et aux clés<sup>9</sup> ».*

L'ACAT et la FIACAT estiment que l'accueil d'enfants de femmes incarcérées nécessite une solution plus appropriée.

#### **(c) Allégations de comportements arbitraires et racistes**

L'ACAT a également reçu nombre d'allégations de comportements arbitraires et d'insultes racistes de la part de surveillants au sein du CPL, en particulier à l'encontre de détenus africains. Ces allégations viennent confirmer les faits déjà dénoncés en 2004 par le Comité européen pour la prévention de la torture. Ces faits « *donnent à penser que les relations entre le personnel et les détenus dans l'établissement étaient généralement tendues<sup>10</sup> ».*

Il recommandait que les membres du personnel d'encadrement « *rappellent à leurs collaborateurs que les mauvais traitements et les insultes aux détenus ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement* ». Rien n'a apparemment changé de ce point de vue.

#### **(d) Une formation insuffisante du personnel de surveillance**

Les autorités politiques Luxembourgeoises et la direction du CPL reconnaissent volontiers qu'une part des tensions et d'autres problèmes constatés au sein de la prison sont à attribuer au manque de formation parmi les gardiens. En effet, ceux-ci, généralement recrutés à l'âge de 20 ans par le biais du centre militaire de « Härebierg », et d'un niveau scolaire très limité, ne suivent qu'une formation initiale de six semaines suivie d'une période de stage de deux ans. Des formations continues de 30 à 100 heures sont également prévues, mais très peu suivies en raison du manque de personnel. La direction est très réticente à libérer du personnel si cela implique une charge de travail supplémentaire pour ses services.

Il serait urgent qu'un enseignement adéquat soit proposé aux gardiens. Aucune démarche dans ce sens n'est prévue. Une première tentative aurait échoué en raison de l'inadéquation des enseignants aux réalités pratiques du milieu carcéral et au niveau académique du personnel de surveillance.

L'ACAT et la FIACAT soulignent en outre la nécessité de recruter suffisamment de personnel de surveillance et d'élargir la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers afin de garantir une plus grande diversité culturelle et linguistique du personnel en considération du fait que plus de 70 % de la population carcérale au Luxembourg est étrangère ou d'origine étrangère.<sup>11</sup>

#### **(e) Problèmes d'accès aux soins médicaux**

En 2005/2006 des détenues ont attendu plus de huit mois avant de pouvoir avoir accès aux soins médicaux extérieurs. Des résultats d'examens médicaux qui auraient dû donner lieu à des examens complémentaires ont été classés par des médecins du CPL sans que la suite de la prise en charge ait été organisée.<sup>12</sup>

#### **(f) Non mise à disposition du règlement**

Conformément aux dispositions de l'article 334 du Règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, celui-ci doit être mis à disposition de chaque détenu.

Si certains éléments du Règlement sont affichés sur les murs (en langue allemande), le texte n'est pas systématiquement mis à disposition comme le voudrait l'article 334. Cette situation conduit à une certaine confusion parmi de nombreux détenus au sujet de leurs droits et de leurs obligations,

<sup>9</sup> Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport 2006 (<http://www.ork.lu/PDFs/rapport2006.pdf>), Chapitre 12 « *Réflexions sur l'accueil d'enfants avec leur mère incarcérée* », pages 62-63.

<sup>10</sup> Rapport du CPT au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, CPT/Inf (2004) 12, § 35.

<sup>11</sup> Voir les statistiques de l'OCDE sur <http://www.oecd.org/dataoecd/4/30/38148889.pdf>

<sup>12</sup> INFO PRISON a.s.b.l d'aide aux détenus, et les témoignages de visiteurs.

et en particulier à un manque d'information quant à la justification de certaines sanctions disciplinaires qui leur sont imposées.

### **3. La situation des retenus administratifs au sein du CPL**

Les étrangers qui subissent une mesure privative de liberté sur la base de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers<sup>13</sup> sont retenus dans une section du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Cette situation a été notamment critiquée par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui rappelait en 2004, suite à sa dernière visite au Grand-Duché, le principe « *selon lequel un établissement pénitentiaire ne représente pas un lieu adéquat pour le placement de personnes qui ne sont pas reconnues coupables, ni poursuivies d'une infraction pénale*<sup>14</sup> ».

La construction d'un Centre de rétention autonome telle que prévu par le projet de loi 5654 du 19 décembre 2006, et devant être opérationnel en automne 2008, selon les promesses gouvernementales<sup>15</sup> en est encore au stade de projet.

L'ACAT et la FIACAT saluent néanmoins la décision des autorités luxembourgeoises d'accorder l'autorisation à certaines ONG agréées, dont l'ACAT, de tenir une permanence auprès des personnes en rétention deux fois par semaine, depuis novembre 2006.

Concernant l'application des mesures de rétention au Luxembourg, l'ACAT a constaté avec inquiétude que certaines personnes retenues n'étaient pas informées dans une langue qu'elles comprenaient de leur situation administrative et de leurs droits et possibilités de recours, faute d'interprète ou de documents écrits disponibles. Il en résulte que certains étrangers en situation irrégulière peuvent attendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant de disposer de l'assistance d'un avocat.

Aucun guide précisant clairement le règlement en application dans l'unité de rétention du Centre pénitentiaire n'est actuellement à la disposition des personnes qui y sont placées. Il semble par exemple que les sanctions disciplinaires appliquées à ces personnes soient les mêmes que celles qui ont cours pour les détenus, avec la possibilité de les placer à l'isolement pour des périodes de plusieurs jours sur décision de la direction.

L'ACAT et la FIACAT s'inquiètent également de l'usage qui consiste à organiser une confrontation entre les ressortissants étrangers qui se trouvent en rétention et leurs autorités consulaires, contre leur gré, à des fins d'identification, alors qu'ils pourraient avoir des raisons de craindre des représailles pour eux-mêmes ou leurs familles restées au pays s'il est établi qu'ils ont demandé l'asile au Luxembourg ou simplement quitté leur pays de manière illégale. C'est le cas des ressortissants chinois en particulier. Le 19 février 2008, un demandeur d'asile en cours de procédure, Monsieur YU Sze Kong, a ainsi été forcé de s'entretenir avec des représentants de l'Ambassade de Chine, pays qu'il avait quitté illégalement quelques mois plus tôt, pour chercher refuge en Europe.<sup>16</sup>

Des détenus étrangers en situation irrégulière qui ont purgé la totalité de leur peine sont fréquemment placés pour une période supplémentaire de rétention administrative qui peut aller jusqu'à trois mois parce que les autorités n'ont pas effectué les démarches nécessaires à leur rapatriement pendant la durée de leur détention.

### **4. Préoccupations concernant le traitement des demandeurs d'asile**

La politique du Luxembourg vis-à-vis des demandeurs d'asile fait l'objet des préoccupations d'un collectif d'associations dénommé « Collectif réfugiés Luxembourg – Lëtzebuenger Flüchtlingsrot » (LFR), auquel participe l'ACAT avec une dizaine d'autres organisations de défense des droits de l'homme ou à vocation humanitaire.

---

<sup>13</sup> La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers

<sup>14</sup> Rapport du CPT au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, CPT/Inf (2004) 12, § 57.

<sup>15</sup> Réponse à la question 5 du CAT, le 23 mars 2007

<sup>16</sup> Cf. annexe n°1 : Lettre du Collectif réfugiés au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois.

### **(a) Expulsions forcées**

Au moins une personne a été l'objet de violences policières à l'occasion d'une expulsion forcée. Monsieur Mamadou Aliou DIALLO, de nationalité guinéenne, a été replacé en rétention administrative après l'échec de l'opération d'expulsion sans qu'il soit procédé à un examen médical adéquat alors qu'il présentait des signes évidents de violence. L'ACAT et la FIACAT souhaiteraient qu'un examen médical approfondi soit effectué de manière systématique et sans délai sur toute personne dont l'expulsion a échoué.<sup>17</sup>

L'ACAT et la FIACAT insistent également sur la nécessité de prévoir un accompagnement par des observateurs indépendants lors de toutes les opérations de renvois forcés, et de définir précisément le mandat attribué à ces observateurs ainsi qu'un code de conduite officiel pour les forces de l'ordre chargées de ces opérations.

### **(b) Renvoi de demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements**

Le 7 mars 2005, dans un commentaire adressé au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois au sujet du projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) exprimait ses « *graves préoccupations* » quant à l'article 6(12) de ce texte. Malgré les inquiétudes réitérées du HCR à ce sujet, l'article en question a été adopté en mai 2006 sans que les dispositions incriminées aient été amendées. L'article 6(12) de la loi du 5 mai 2006 dispose : « *Par exception à ce qui précède, le demandeur peut être livré à ou extradé, le cas échéant, vers, soit un autre État membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e)* ».

Comme le HCR, nous estimons qu'une telle formulation dans la loi peut avoir des conséquences très graves et qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture des Nations unies.

### **(c) Liste de pays d'origine sûrs**

Le Luxembourg s'est doté, par le biais d'un Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, publié au Mémorial du 31 décembre 2007, d'une liste de pays d'origine sûrs dont les ressortissants verront leur demande d'asile examinée dans le cadre d'une procédure accélérée. L'ACAT et la FIACAT s'inquiètent du risque pour ces personnes de ne pas avoir accès à toutes les garanties d'un examen approfondi, individualisé et objectif de leur demande de protection internationale.

## **5. Mise en place d'un mécanisme national de visite des lieux privatifs de liberté en vertu de l'OPCAT**

Le Ministre de la Justice luxembourgeois, Monsieur Luc Frieden, a déposé le 13 mars 2008 le projet de loi n° 5849 qui donne un cadre à la décision du gouvernement luxembourgeois de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). A ce jour, le Luxembourg n'a toujours pas ratifié officiellement l'OPCAT et le mécanisme national de visite, qui doit être confié au Bureau de l'Ombudsman, n'a pas été formellement constitué.

L'ACAT souhaite exprimer son inquiétude devant les délais annoncés (plus d'une année, selon nos informations) pour mettre en œuvre les principes énoncés dans le projet de loi.

### **Recommandations à l'Etat luxembourgeois :**

- Procéder enfin à la construction de l'unité fermée pour mineurs de Dreibern afin de mettre définitivement un terme au placement de mineurs au Centre pénitentiaire pour adultes de Luxembourg ;

<sup>17</sup>Cf. annexe n°2 : Courrier de l'ACAT-Luxembourg au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois concernant l'affaire Diallo.

- Améliorer la formation du personnel des forces de l'ordre et de surveillance, en matière de droits de l'homme et en particulier de prévention des mauvais traitements et de lutte contre le racisme ;
- Améliorer l'accès à l'information concernant leurs droits et les possibilités de recours pour les personnes privées de liberté, en particulier pour les étrangers ;
- Améliorer l'encadrement et le suivi des opérations de renvoi forcé de ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- Ratifier l'OPCAT dans les plus brefs délais.

**Annexes :**

- Annexe n°1 : Lettre du Collectif réfugiés au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois.
- Annexe n°2 : Courrier de l'ACAT-Luxembourg au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois concernant l'affaire Diallo.